DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 - 1226 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité dans le cadre de la procession sur la voie publique organisée par l'association SRI SAMAYAPOURAM TEMPLE TI POINTE le 17 octobre 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours du défilé afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de cette procession nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE
Une priorité de passage est accordée le **17 octobre 2026 de 17h00 à 19h00** pour la procession organisée par l'association SRI SAMAYAPOURAM TEMPLE TI POINTE sur les voies suivantes :

- rues Elie Mounien Virassamy, Pierre Brossolette, allée Auguste Aure, rues Henri Wallon et Aime Cesaire.

ARTICLE 2 : REGLEMENT
Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS
Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port ainsi que l'association SRI SAMAYAPOURAM TEMPLE TI POINTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS
Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 13 OCT. 2026

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN